

RAPPORT au *Président de la République française, suivi d'un décret modifiant le tableau annexé au deuxième paragraphe de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial.*

Le Havre, le 2 septembre 1896.

(Ministère des Colonies — Direction de la Comptabilité et des services pénitentiaires ; — 3^e Bureau ; Solde, Pensions et secours, Administration des Services militaires.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,— Aux termes des articles 70 et 81 du décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial, le poids des bagages à transporter aux frais de l'Etat ou des budgets locaux, pour le compte des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ne peut excéder les quantités indiquées dans un tableau faisant suite au § 2 du premier de ces articles.

D'après ce tableau, les gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste ont droit à la gratuité absolue pour le transport de l'intégralité du matériel et des bagages qu'ils emportent outremer.

Cette faculté m'ayant paru excessive, j'ai pensé qu'il convenait de la modifier, en fixant le maximum du poids des bagages que ces hauts fonctionnaires peuvent embarquer gratuitement, tout en leur accordant une franchise compatible avec les exigences de leur situation exceptionnelle.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre sanction le décret ci-joint, qui modifie, dans ce sens, le tableau faisant suite à l'article 70 du décret précité du 12 décembre 1889.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : **ANDRÉ LEBON.**

DÉCRET *modifiant le tableau annexé au deuxième paragraphe de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial.*

(2 septembre 1896.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur :

Les indemnités de route et de séjour allouées, en France, aux offi-